

2/8



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Québec, le 8 décembre 1998: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs, Mes Marlène Dubuisson-Balthazar et William Schabas, vient de rendre un jugement concluant que monsieur Gaétan Fiset a porté atteinte aux droits de sa tante, madame **Alice Hamel**, d'être protégée à titre de personne âgée contre toute forme d'exploitation lors d'incidents survenus durant l'année 96 à Québec. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, monsieur Fiset se voit imposer des dommages compensatoires de 25 500 \$ et 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires réclamés à l'acquit de madame Hamel par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Au moment des incidents qui font l'objet de la plainte, madame Hamel est âgée de 78 ans. Elle est veuve et n'a aucun enfant. Ses revenus lui proviennent de pensions gouvernementales d'environ 1 000 \$ par mois. Elle souffre d'hypothyroïdie et d'hypertension. Elle est sous médication de manière permanente. En l'espace d'un mois, elle fait deux chutes à sa résidence et une troisième à l'hôpital. Elle a un sérieux problème de somatisation et de polypharmacie. Elle est en perte d'autonomie, confuse et a besoin d'aide. Monsieur Fiset est son neveu et filleul. Depuis 95, il l'aide dans ses affaires courantes en percevant ses chèques de pension, en payant ses comptes et en faisant la mise à jour de son livret de banque. À la fin mai 96, madame Hamel a quelque 20 600 \$ dans son compte de banque qu'elle garde précieusement pour "ses vieux jours", notamment pour le moment où elle devra emménager dans une maison d'hébergement, car elle estime que le coût d'une pension en résidence pour personnes âgées est très cher.

La plainte reproche à monsieur Fiset d'avoir profité de l'âge avancé de madame Hamel, de sa vulnérabilité, de son indépendance et de son isolement pour qu'elle effectue des travaux de rénovation à une maison dont il se savait héritier, pour prendre possession de ses biens personnels et surtout pour lui soutirer de façon illégale toutes ses économies. À l'encontre de la demande, monsieur Fiset prétendait que madame Hamel avait offert de lui prêter 20 500 \$; qu'il avait accepté cette offre; qu'il ne l'a nullement exploitée. Il ajoute qu'elle aurait déposé une plainte contre lui par vengeance au motif qu'il aurait voulu contrôler sa consommation de médicaments.

En rejetant les prétentions de monsieur Fiset, le Tribunal constate que madame Hamel n'a jamais voulu céder ses économies à monsieur Fiset. C'est sous les pressions de monsieur Fiset et de sa conjointe qu'elle a signé un certain nombre de documents "pour avoir la paix", pour "ne pas les contrarier", pour "éviter d'être abandonnée" et pour l'empêcher d'être obligée "de rester seule" sans aide. Le Tribunal conclut qu'il ne peut être question d'un prêt ou d'un autre bénéfice valablement consenti par madame Hamel. Avec la complicité de sa conjointe, il a porté atteinte aux droits de madame Hamel protégés par la **Charte**. Il a abusé de sa confiance, de la relation d'aide qu'il avait établie vis-à-vis elle et de la situation de dépendance dans laquelle elle se trouvait.

Le Tribunal rappelle enfin que les personnes en perte d'autonomie, en raison de leur âge ou d'une déficience sont fragiles et vulnérables. Elles méritent la meilleure protection qu'une société civilisée puisse leur offrir.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>